PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 03 Mars 2020
A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Doledec H., Lorgeoux J.P ; Le Galloudec A.

Excusé : M. Lebosse C.

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai ***de sept jours*** *à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

CAS DIVERS

Dossier : Lidurin Louanne (U14F) et Brient Madeleine (U 13 F)
Club demandeur : Garde St Cyr Moréac

La commission, pris connaissance des dossiers, dit que le changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Baudais Emile (U17)
Club demandeur : CO Pacé
Monsieur Jacques AUBRY ne prend pas part à la Décision.

La commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Gardet Paco (U18)
Club demandeur : Stade Léonard Kreisker

La commission, pris connaissance du dossier, maintient le cachet « Surclassement non autorisé » (art 152 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Cariou Alex (senior)
Club demandeur : AS Plobannalec Lesconil

La commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier : Kersuzan Théo (senior)
Club demandeur : CEP Lorient

La commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

J.AUBRY